



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.258/2
du 11 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'

Le 13 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 19 juin 2018.

Il y a lieu d'en faire mention au préambule.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 67, §§ 2 et 4 à 6, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : décret « missions »), tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018 ¹.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en ce sens.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 2°, du projet tend à définir « le Service général » comme étant « le Service général du Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ».

¹ Voir l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires', *Moniteur belge*, 9 octobre 2018, pp. 76530 à 76551. Voir également, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 665/1, 2017-2018, pp. 1 à 94, et n° 665/2, 2017-2018, pp. 1 à 7.

Étant donné que ce service est défini à l'article 1^{er}, § 2, 1^o, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs' et créée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, il faut privilégier de se référer à ces dispositions pour le définir ².

L'article 1^{er}, 2^o, du projet sera revu en ce sens.

2. Dans la mesure où le texte en projet tend à appliquer l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997, il n'y a pas lieu de reproduire les définitions qui figurent à l'article 5 de ce décret.

Tel est le cas des définitions des notions suivantes qui sont insérées par l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' : « zones » ³, « pouvoir organisateur » ⁴, « directeur » ⁵, « plan de pilotage » ⁶⁻⁷, « contrat d'objectifs » ⁸, « directeur de zone » ⁹ et « délégué au contrat d'objectifs » ¹⁰.

Les 3^o et 5^o à 10^o de l'article 1^{er} du projet seront omis.

3. Au 11^o, il serait utile de préciser que l'« application pilotage » est celle prévue par l'article 67, § 5, alinéa 4, du décret.

Article 2 et annexe

L'article 2 du projet prévoit que le plan de pilotage comprend les éléments du canevas repris dans l'annexe au projet.

² *Moniteur belge*, 9 octobre 2018, pp. 76.481 à 76.505. Voir également *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 664/1, 2017-2018, pp. 1 à 90, et n° 665/2, 2017-2018, pp. 1 à 5.

³ Article 5, 39^o, du décret « missions ».

⁴ Article 5, 29^o, du décret « missions ».

⁵ Article 5, 40^o, du décret « missions ».

⁶ Article 5, 27^o, du décret « missions ».

⁷ Par voie de conséquence, les mots « visé à l'article 67, § 2, du décret » sont inutiles dans l'article 2 du projet.

⁸ Article 5, 28^o, du décret « missions ».

⁹ Article 5, 24^o, du décret « missions ».

¹⁰ Article 5, 25^o, du décret « missions ».

L'article 67, § 4, du décret « missions », tel que modifié par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018, énumère huit éléments qui doivent notamment y figurer. Il ne semble pas que tous ceux-ci soient mentionnés dans l'annexe au projet. Ainsi, à titre d'exemples, il n'est pas prévu les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative de l'établissement ou encore le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'établissement.

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier que l'ensemble des éléments cités dans l'article 67, § 4, du décret puissent bien être repris dans le plan de pilotage.

L'article 2 du projet et l'annexe au projet seront revus en conséquence.

Il est recommandé de structurer l'annexe sur la base des huit points énumérés à l'article 67, § 4, du décret « missions ».

Article 5

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} évoque la phase d'élaboration du plan de pilotage visé à l'article 67, § 5, du décret et non celle qui, en vertu du paragraphe 6 de la même disposition, suivra éventuellement la non approbation de ce premier contrat de pilotage par le délégué au contrat d'objectifs.

Il y a lieu de prendre en considération ce cas de figure.

2. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du projet doit être omis étant donné qu'il fait double emploi avec l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du projet.

Article 6

Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que, pour l'enseignement organisé de la Communauté française, il est envisagé d'adopter « un décret déléguant les compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique distincte », hypothèse déjà envisagée par le décret du 13 septembre 2018 en son article 50, alinéa 2¹¹.

¹¹ Voir aussi l'article 5, 29°, et l'article 67, § 2, alinéa 5, du décret « missions », tels qu'ils ont été modifiés par les articles 1^{er}, b), et 15 du même décret du 13 septembre 2018.

Article 7

1. Les mots « Chapitre XX – Entrée en vigueur », qui précèdent l'article 7 du projet, seront omis.

2. L'article 7 du projet prévoit ce qui suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Concernant l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires', qui remplace l'article 67 dans le décret « missions », dont les paragraphes 2 et 4 à 6 procurent le fondement juridique au projet, l'article 50 de ce décret dispose comme suit :

« Les articles 1, 15, 16, 17, 20, 21 à 35 et 38 à 48 entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4° du décret du 24 juillet 1997.

En outre, l'article 67, §§ 6 à 17, et de [sic] l'article 68, §§ 6 à 15, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tels qu'insérés par l'article 15 et par l'article 17, entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur d'un décret déléguant les compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique distincte, étant entendu que l'article 68, §§ 2 et suivants, du même décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019 au plus tôt ».

Il en résulte que le texte en projet ne peut entrer en vigueur qu'au plus tôt concomitamment avec l'entrée en vigueur de ses fondements juridiques.

L'article 7 du projet sera revu en conséquence.

Annexe

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 2 du projet.

2. Il serait utile de préciser, dans la partie I de l'annexe en projet, que les « informations générales » qui y sont visées sont les éléments suivants issus du décret « missions », en l'occurrence :

– s'agissant de la « [l]iste des objectifs d'amélioration du système éducatif ; indicateurs et valeurs de référence » : celle de l'annexe au décret du 24 juillet 1997 ;

– s’agissant de la « [l]iste des 15 thématiques (leviers d’actions) » : celle prévue par l’article 67, § 4, alinéa 1^{er}, 7^o, du décret « mission ».

3. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, dans le visa précédant la signature, il faut lire « [...] portant application de l’article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 [...] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT